



ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DES HEURES DE MISE EN COUPURE DE
L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Madame le Maire de la commune de Saint-Ouen de Thouberville,

Vu l'article L2212-1 du CGCT (code général des collectivités territoriales), qui charge le Maire de la « police municipale »,

Vu l'article L2212-2 du CGCT qui précise que « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, ... »,

Vu le Code Civil, le Code rural, la Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

Vu le Code de la route et notamment les articles R416-12 et R416-16,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et l'insécurité, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRÊTE

Article 1 : L'éclairage public sera interrompu (mis hors tension) chaque nuit aux lieux, dates et heures suivantes :

- sur l'ensemble du territoire communal : de 23 h 30 à 6 h 30.

Article 2 : Cette décision sera effective à compter du 27 janvier 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de St Ouen de Thouberville.

Article 4 : Madame le Maire de la commune de St Ouen de Thouberville, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie Routot, sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

St Ouen de Thouberville,

le 18 janvier 2022

Madame Le Maire,

Sandrine MENNITI



Madame Le Maire : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.